

PROJET DE LOI

adopté

le 16 mai 1990

N° 103

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 888, 1202 et T.A. 257.

Sénat : 227 et 271 (1989-1990).

Article premier.

Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur, s'il est défaillant, à exécuter ses obligations à son égard.

Le créancier, même en droit de recourir à l'exécution forcée, peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Ont la nature de titres exécutoires :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;
- les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales revêtus de l'exequatur ;
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties au cours d'une instance ;
- les actes reçus par les notaires en la forme authentique ;
- le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Les titres exécutoires sont mis à exécution dans les conditions prévues par la loi.

Art. 4.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER
DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

SECTION 1.

Le juge de l'exécution.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-12.* – Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du tribunal de grande instance. Il fixe la durée de cette délégation. Il détermine également son étendue territoriale qui, sauf exception, est le ressort d'un tribunal d'instance.

« Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance.

« Toutefois, lorsque est ouverte une procédure collective de redressement judiciaire civil en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. »

Art. 8.

Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-12-1.* – Le juge de l'exécution connaît au fond de toutes les difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

« *Art. L. 311-12-2. – Non modifié* »

Art. 9 et 10.

..... Conformes

SECTION 2.

Le ministère public.

Art. 11 et 12.

..... Conformes

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.

Les biens saisissables.

Art. 13.

Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sous réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte.

Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

Art. 14.

Ne peuvent être saisis :

1° les biens que la loi déclare insaisissables ;

2° les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

3° les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

4° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions des septième et huitième alinéas du présent article ;

5° les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les biens visés au 4° restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

Art. 15

..... Conforme

SECTION 2.

Le concours de la force publique.

Art. 16.

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.

Art. 17.

L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.

SECTION 3

Les personnes chargées de l'exécution.

Art. 18.

Seules peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou s'il apparaît que les frais répétables sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution.

Art. 19.

L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

S'il survient une difficulté dans l'exécution soit du fait du débiteur, soit du fait de tiers, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé.

Art. 20.

A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

Art. 20 bis.

En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution, muni d'un titre exécutoire ou mettant en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice, ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations, ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

SECTION 4

Les parties et les tiers.

Art. 21 à 26.

..... Conformes

SECTION 5

Les opérations d'exécution.

Art. 27 et 28.

..... Conformes

Art. 29.

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

Art. 30.

Sous réserve des dispositions de l'article 2215 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.

L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent.

Art. 31.

Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs au moment où ils ont été exposés, et comprennent tous les dépens.

Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

Sauf stipulations contraires d'un contrat conclu préalablement entre le créancier et son débiteur, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée restent à la charge avancée du créancier.

Le juge de l'exécution peut appliquer aux stipulations visées à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 1152 du code civil.

A défaut des stipulations contraires visées au troisième alinéa ci-dessus, le créancier peut demander par requête, au juge de l'exécution, de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur.

Il devra justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur.

Art. 31 bis (nouveau).

L'abus des relances effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse peut être sanctionné par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution.

Dans le cadre de ce type de recouvrements amiables, un décret fixe le montant des frais réels qui peuvent être imputés au débiteur du fait de sa carence. Ce décret est pris après avis du Conseil national de la consommation.

Art. 31 ter (nouveau).

Les coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives à un défaut de paiement ne peuvent intervenir, s'il s'agit d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effet.

SECTION 6

L'astreinte.

Art. 32 à 34.

..... Conformes

Art. 35.

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est modérée ou supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Art. 36.

La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision.

SECTION 7

La distribution des deniers.

Art. 37.

..... Conforme

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AUX MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE**

SECTION 1

La recherche des informations.

Art. 38.

A la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et après recherches infructueuses ou dressé d'un procès-verbal de carence, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Art. 39.

Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 38 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs

comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement.

Art. 40.

Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire au recouvrement forcé pour lequel ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'huissier de justice chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution et dont il aura dressé procès-verbal lors de la réquisition prévue à l'article 38.

Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

SECTION 2

La saisie-attribution.

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

Si, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'acte de saisie, aucune autre saisie ou mesure de prélèvement n'a été signifiée par un créancier muni d'un titre visé à l'article 41 antérieur à cet acte, la saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Elle rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Si pendant ce délai un ou plusieurs créanciers munis d'un titre visé à l'article 41 et antérieur à l'acte de saisie mentionné au premier alinéa se font connaître et si les sommes disponibles ne permettent pas de

désintéresser la totalité des créanciers, ceux-ci viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Lorsque l'acte de saisie visé au premier alinéa se trouve privé d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet soit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au présent article, soit à leur date.

La survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, sous réserve du respect de la période suspecte, ne remet pas en cause l'attribution visée au premier alinéa.

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai de deux mois.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.

Art. 45.

En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Art. 46.

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de deux mois qui suivra la saisie-attribution, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit :

— la contrepassation des chèques et effets de commerce remis à l'escompte ou à l'encaissement antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie, à l'exclusion des frais de toute nature qu'occasionne le non-paiement ;

— l'imputation des chèques émis antérieurement à la saisie et des retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes disponibles.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

SECTION 3.

La saisie des rémunérations.

Art. 47 A.

..... Conforme

Art. 47.

Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à L. 145-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 145-1 à L. 145-9. — *Non modifiés*

« Art. L. 145-10. — Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale, notamment celles concernant :

« — la réquisition à fin de saisie de rémunération,

« — la déclaration du tiers saisi prévue à l'article L. 145-8,

« — les versements du tiers saisi prévus à l'article L. 145-9,

« — la lettre recommandée du cessionnaire communiquant son accord au cédant valant renonciation à toute autre voie de recouvrement.

« Art. L. 145-11 et L. 145-12. — *Non modifiés*

« *Art. L. 145-13.* — En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance objet de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

« Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. »

SECTION 4.

La saisie-vente.

Art. 48.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.

Art. 48 bis (nouveau).

La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Art. 49.

La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques après un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente volontaire dans les conditions prévues au présent article.

Le débiteur informe l'huissier de justice chargé de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix.

Art. 50.

..... Conforme

Art. 51.

Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens.

Art. 52.

..... Conforme

SECTION 5.

L'appréhension des meubles.

Art. 53.

L'huissier de justice chargé de l'exécution peut appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.

Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution, le tiers préalablement entendu ou appelé par lui.

SECTION 6.

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.

Art. 54.

Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration, dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une saisie, auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur.

Art. 55.

L'huissier de justice chargé de l'exécution muni d'un titre exécutoire peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. Le débiteur peut demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule.

SECTION 7.

La saisie des droits incorporels.

Art. 56.

..... Conforme

Art. 57.

Seuls les créanciers qui se sont manifestés avant la vente sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix.

SECTION 8.

Les mesures d'expulsion.

Art. 58.

L'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Art. 59.

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai. En outre, ledit commandement est susceptible seulement d'un droit fixe et non du droit proportionnel.

L'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées.

Art. 60 et 61.

..... Conformes

Art. 62.

Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place, si le créancier en est d'accord, ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 63.

..... Conforme

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AUX MESURES CONSERVATOIRES**

SECTION 1

Dispositions communes.

Art. 64.

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.

Art. 65.

..... Supprimé

Art. 66.

L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.

En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la

mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 67.

Art. 67.

A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas, et en tous les cas de constater la liquidité et l'exigibilité de sa créance.

Art. 68.

..... Conforme

Art. 69.

Le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 64 ne sont pas réunies.

A la demande du débiteur, le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

Art. 70.

Le juge du fond détermine à qui incombent les frais résultant de la mesure conservatoire.

Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

SECTION 2

Les saisies conservatoires.

Art. 71.

..... Conforme

Art. 72.

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

Les dispositions de l'article 46 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt.

Art. 73.

Le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

SECTION 3

Les sûretés judiciaires.

Art. 74 à 76.

..... Conformes

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 77 A (nouveau).

Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article premier *bis* ainsi rédigé :

« *Article premier bis.* — Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un « *clerc habilité à procéder aux constats* » nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un *clerc par office d'huissier de justice* et de deux *clercs par office* lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

« Dans ce cas, les constats sont signés par le « *clerc habilité à procéder aux constats* » et contresignés par l'*huissier de justice* qui est civilement responsable du fait de son *clerc.* »

Art. 77 B (nouveau).

La loi détermine les personnes habilitées à procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires au même titre que les huissiers de justice mentionnés à l'article 18.

Art. 77.

..... Conforme

Art. 78.

L'article 1244 du code civil est remplacé par les articles 1244 à 1244-3 ainsi rédigés :

« *Art. 1244.* — Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

« *Art. 1244-1.* — Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

« Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

« En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« *Art. 1244-2.* – La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

« *Art. 1244-3.* – Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite. »

Art. 78 bis (nouveau).

A l'article 1139 du code civil, après les mots : « ou par autre acte équivalent », insérer les mots : « , telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, ».

Art. 78 ter (nouveau).

L'article 1146 du code civil est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante. »

Art. 79.

L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 42 dès lors qu'il aura été réalisé dans la forme des actes d'exécution et par les personnes chargées de l'exécution.

Art. 80.

Au cinquième alinéa de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et à l'article L. 283 du même livre, les mots : « devant le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « devant le juge de l'exécution ».

Art. 80 bis (nouveau).

L'article 608 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« *Art. 608.* — Lorsqu'il a été procédé, en vue de l'exécution d'un titre exécutoire, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution auprès du juge de l'exécution.

« L'opposition interrompt la vente.

« La demande doit être appuyée de toutes justifications utiles et être formée dans le mois de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

« S'il est procédé à la requête du Trésor public, la revendication doit s'exercer d'abord auprès de l'administration. A défaut de décision ou si la décision de l'administration ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut saisir le juge de l'exécution.

« Le réclamant qui succombera pourra être condamné à verser des dommages et intérêts au créancier saisissant s'il échet. »

Art. 81.

..... Conforme

Art. 81 bis (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'adaptation de la présente loi aux biens, droits et valeurs des Français établis hors de France ainsi qu'aux obligations par eux contractées en France, et notamment les délais supplémentaires de distance.

Art. 82 à 85.

..... Conformes

Art. 86.

Sont abrogés :

1° les articles 1265 à 1270, 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil ;

2° les articles 48 à 57, 553, 554, 557 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, 819 à 831 de l'ancien code de procédure civile ;

3° les articles 5 à 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile ;

4° la section 1, à l'exception des articles 794 (2 a) et 5), 795 a), 797 (deuxième et troisième alinéas), 799 et 800, la section 2, à l'exception des titres II et III, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du code de procédure civile local.

Art. 87 à 89.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 mai 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.